
Directives du Décanat SSP

Directive du Décanat SSP 4.6 **Thèse de doctorat *basée sur des publications***

Textes de référence : Règlement de la Faculté des Sciences Sociales et Politiques art. 66

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politique, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, litt. k), l) et p) du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

1. Préambule

Le règlement de la Faculté précise article 66 :

« La thèse est un travail personnel, approfondi, original et cohérent. Elle peut inclure des travaux déjà publiés, signés ou co-signés par le candidat ». Cette formulation s'écarte du régime antérieur qui imposait l'originalité et le caractère inédit de la thèse, et qui excluait donc que la thèse puisse comprendre le moindre passage, si minime soit-il, ayant déjà fait l'objet d'une publication. Dans ce contexte, la présente directive fixe quelques lignes directrices afin de clarifier l'interprétation de cet article, dans un contexte particulier, celui d'une thèse essentiellement constituée de chapitres ou d'articles déjà publiés ou acceptés pour publications.

La règle actuelle permettant que des parties de la thèse aient déjà été publiées n'est pas remise en cause par cette directive, ni le principe d'une thèse générale, selon l'article 66 du règlement de Faculté.

2. Annonce

Le-la candidat-e au doctorat annoncera dans le projet de thèse déposé auprès de la Commission de la recherche de la Faculté que son travail aura la forme d'une thèse *basée sur des publications*.

Si le changement survient après que le projet a été soumis, le-la candidat-e en informera la Commission de la recherche.

3. Forme de la thèse *basée sur des publications*

La thèse basée sur *des publications* peut prendre des formes variables selon la discipline concernée. Néanmoins, elle se compose de plusieurs articles ou chapitres, dont la moitié (et au moins deux) écrits en premier auteur, ce qui atteste du caractère à la fois personnel et original du travail. Les articles ou chapitres pris en considération doivent avoir été rédigés depuis l'inscription en thèse du/de la candidat-e à l'Université de Lausanne.

Les articles sont publiés, acceptés pour publication ou « en révision avec modifications mineures » dans différentes revues scientifiques à comité de lecture (« peer-review »). Les chapitres sont publiés dans des livres à « peer-review ».

Le/la candidat-e veillera à respecter les droits d'auteur.

Ces articles ou chapitres doivent :

1. présenter une cohérence thématique et/ou théorique ;

2. être clairement différents les uns des autres ;
3. être précédés d'une présentation générale de la thèse d'un ordre de grandeur de 50 pages. Cette présentation donne le cadre général de la thèse (cadre théorique, méthodes, questions de recherche, etc.), explique comment les articles s'articulent les uns aux autres (cohérence, fil rouge) et rend compte des méthodes utilisées ;
4. être suivis d'une conclusion qui souligne la cohérence du travail entrepris, discute de l'intérêt et de l'originalité des résultats obtenus et, à un niveau plus général, montre les avancées théoriques et méthodologiques réalisées.

En règle général, la thèse basée sur *des publications* consistera en un volume d'un ordre de grandeur de 200 pages de texte (annexes et bibliographie non comprises).

Directive adoptée par le Décanat le 04 juillet 2012

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2012

1^{ère} modification 1 novembre 2012